

Objet : Régime des motocyclettes et vélomoteurs(M.P. 441) *Modifiée par Pers. 552***Pers. 449**

du 3 juin 1964

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les indemnités kilométriques sont les suivantes à dater du 1^{er} janvier 1963 :**I. — VÉHICULES INSCRITS AU PARC-TYPE —**

	Motocyclettes	Vélomoteurs
1) Paris et le département de la Seine, Lyon et Marseille :		
— 1 ^{re} tranche : 6 600 km 6 600 Km parcourus par an	0,14	0,13
— 2 ^e tranche : au-dessus de 6 600 km parcourus par an	0,0825	0,0715
2) Province :		
— 1 ^{re} tranche : jusqu'à 6 600 Km parcourus par an	0,13	0,12
— 2 ^e tranche : au-dessus de 6 600 Km parcourus par an	0,0725	0,0625

Il est rappelé que ces indemnités kilométriques :

— sont applicables à l'agent dont le poste comporte une motocyclette ou un vélomoteur au Parc-type et qui a été autorisé à utiliser sa motocyclette ou son vélomoteur personnel pour le Service, selon un plafond kilométrique annuel fixé par son Chef d'Unité,

— sont destinées à rembourser à l'agent toutes les dépenses inhérentes à l'emploi d'une motocyclette ou d'un vélomoteur et qu'en conséquence, les prestations qu'il pourrait recevoir d'E.D.F.-G.D.F. (essence, huile, réparations, etc.) devront lui être facturées et viendront en déduction des indemnités qui lui seront dues.

ii. — PARCOURS OCCASIONNELS —Certains agents dont le poste ne comporte pas de motocyclette ou de vélomoteur au Parc-type peuvent être autorisés par leur Chef d'Unité à utiliser leur motocyclette ou vélomoteur personnel pour les besoins du Service dans la limite de 3 000 km par an. Dans ce cas, l'indemnisation à appliquer est celle de la 1^{re} tranche du barème ci-dessus dans la zone considérée.**III. —** les motocyclettes et vélomoteurs d'E.D.F.-G.D.F. ne peuvent être utilisés pour usage personnel.**Objet : Indemnité de Bicyclette à Moteur Auxiliaire ou Cyclomoteur (Cylindrée inférieure à 50 cm³)**

(M.P. 441)

Pers. 450

du 3 juin 1964

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, l'indemnité de Cyclomoteur est fixée comme suit, à dater du 1^{er} janvier 1963 :**I. — PARIS et le département de la SEINE, LYON, MARSEILLE.****1) Cyclomoteur type « Vélosorex »**

— utilisation mensuelle de 300 à 500 km pour le Service	27,30 F
— utilisation mensuelle de 500 à 750 km pour le Service	39,20 F
— utilisation mensuelle de 750 à 1 000 km pour le Service	53,20 F

2) Cyclomoteur type « mobylette »

— utilisation mensuelle de 300 à 500 km pour le Service	38,00 F
— utilisation mensuelle de 500 à 750 km pour le Service	53,90 F
— utilisation mensuelle de 750 à 1 000 km pour le Service	72,60 F

Pers. 450**II. — PROVINCE****1) Cyclomoteur type « Vélosorex »**

— utilisation mensuelle de 300 à 500 km pour le Service	24,70 F
— utilisation mensuelle de 500 à 750 km pour le Service	35,30 F
— utilisation mensuelle de 750 à 1 000 km pour le Service	45, F

2) Cyclomoteur type « Mobylette »

— utilisation mensuelle de 300 à 500 km pour le Service	34,60 F
— utilisation mensuelle de 500 à 750 km pour le Service	48,80 F
— utilisation mensuelle de 750 à 1 000 km pour le Service	65,70 F

Les montants forfaitaires ci-dessus sont payables en 11 mensualités. Pour le cas où certaines unités d'exploitation préféreraient verser les indemnités en 12 mensualités, ces montants devraient être affectés du rapport 11/12.

Les indemnités précitées comprennent l'amortissement, l'entretien et la fourniture par l'agent de l'essence et l'huile nécessaires aux déplacements pour le Service.

Il est rappelé qu'en matière d'Assurances les agents ont l'obligation, en ce qui concerne « la Responsabilité Civile » de s'assurer personnellement. A dater du 1^{er} avril 1963, ils seront remboursés de la prime à raison de 90 % du montant de celle demandée par la Caisse Centrale d'Activité Sociales.

Par contre, la garantie du risque « Vol » n'étant pas obligatoire et le risque « Dégâts aux Véhicules » n'étant pas couvert par le contrat d'assurances, il appartient aux Unités d'Exploitation, en application de la Circulaire Pers. 106 du 29 décembre 1947, Paragraphe V, de statuer, après avis des Commissions Secondaires, sur la réparation des dommages subis.

Il est rappelé également que le type de cyclomoteur le mieux adapté aux besoins du Service est laissé à l'appréciation des Chefs d'Unité, après avis du Comité Mixte à la Production, compte tenu des difficultés éventuelles de parcours.

Les agents utilisant pour le Service un cyclomoteur E.D.F.-G.D.F. ne peuvent s'en servir pour leur usage personnel.

En cas de mise à disposition occasionnelle pour le Service, il est prévu une indemnité journalière de :

— Paris et le Département de la Seine, Lyon, Marseille	1,30 F
— Province	1,20 F

étant entendu que le total des sommes ainsi versées dans le mois ne pourra dépasser la plus faible indemnité forfaitaire fixée ci-dessus pour chaque type de cyclomoteur dans la zone considérée.

Objet : Bicyclettes à moteur auxiliaire ou cyclomoteurs nécessaires au service. Dotation ou avance pour l'acquisition d'un engin personnel.

(M.P. 441-492)

Pers. 451

du 3 juin 1964

Les agents devant utiliser des cyclomoteurs pour le Service (cylindrée inférieure à 50 C.C.) sont normalement dotés de ces engins.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes sont adoptées à l'égard des agents désirant acquérir un cyclomoteur personnel.

Ces agents ont la possibilité de demander, dans les conditions précisées ci-après, une avance pour leur en faciliter l'achat.

I. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AVANCES

1) Les avances ne peuvent être accordées qu'aux agents utilisant des cyclomoteurs pour les besoins du Service et percevant de ce fait les indemnités forfaitaires mensuelles prévues par la circulaire Pers. 450.

Les agents désirant acheter un cyclomoteur pour leur usage exclusif ou ceux appelés à mettre occasionnellement leur cyclomoteur à la disposition de l'Exploitation ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure.

Il n'est pas attribué d'avance pour réparation ou remise en état d'un véhicule personnel.

- 2) Les avances ne peuvent concerner que l'achat de véhicules neufs.
- 3) L'agent bénéficiaire de l'avance doit s'engager à utiliser son cyclomoteur pour les déplacements inhérents à l'exercice de ses fonctions et à le maintenir en bon état d'entretien.
- 4) Le montant de l'avance doit correspondre au type de cyclomoteur défini en fonction des difficultés éventuelles de parcours.

Le renouvellement des avances n'est pas prévu, en principe, avant trois ans. Il est résuit à deux ans pour les utilisateurs de cyclomoteurs qui perçoivent une indemnité basée sur une distance mensuelle parcourue pour le Service variant entre 750 et 1 000 km. Ce délai correspond à la durée d'amortissement des cyclomoteurs qui entre en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité.

- 5) Le renouvellement de l'avance ne peut être envisagé que si les précédentes avances contractées sont entièrement remboursées.

II. — MONTANT DES AVANCES

1) En cas de première acquisition, faite pour les besoins du Service, le montant de l'avance est égal au prix d'achat du véhicule (taxes comprises) sans pouvoir dépasser le plafond de 720 F.

2) En cas de renouvellement, le montant de l'avance est au plus égal à 90 % du prix d'achat du véhicule (taxes comprises) sans pouvoir toutefois dépasser le plafond de 650 F.

Exceptionnellement, ne sera pas considérée comme un renouvellement, mais comme une première acquisition, et ce pendant un délai de trois ans à partir de la date de publication de la Circulaire, la première avance accordée aux agents qui utilisent déjà un cyclomoteur personnel pour le service.

Les plafonds ci-dessus évolueront en même temps et dans les mêmes proportions que l'engin de base fabriqué par Motobécane, c'est-à-dire la Mobylette Service Type AV 32 S dont le prix est actuellement de 377,50 F à Paris, taxes comprises.

Il faut entendre par prix d'achat le prix de facture du vendeur.

III. — REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les avances portent intérêt simple à 3 % à partir du mois qui suit leur versement et sont remboursables au maximum en 22 mensualités égales à partir de l'échéance de la première mensualité.

Les agents qui le désirent peuvent se libérer en tout ou partie avant les échéances réglementaires ou encore demander une avance pour une durée inférieure au délai maximum. Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent ni obtenir de nouvelles avances, ni même vendre leur véhicule avant remboursement complet de leur précédente avance.

Les mensualités sont précomptées sur les appointements des bénéficiaires.

Le solde de l'avance est immédiatement exigible si l'agent quitte E.D.F.-G.D.F.

1) Calcul de la mensualité de remboursement

Soit N le nombre de mensualités de remboursement,
A le montant de l'avance.

$$\text{La mensualité } M = \frac{A}{N} \left(1 + \frac{0,250(1+N)}{100} \right)$$

Exemple : avance de 535 F remboursable en 22 mensualités.

$$M = \frac{535}{22} \left(1 + \frac{0,250(1+22)}{100} \right) = 25,72 \text{ F}$$

2) Liquidation de l'avance en cas de remboursement anticipé

Si l'agent décide de rembourser complètement sa dette à l'échéance de la P^e mensualité, il devra verser à ladite échéance :

a) la P^e mensualité,

b) une somme S pour se libérer en capital et intérêts :

$$S = \frac{A}{N} (N - P) \left(1 + \frac{0,250 P}{100} \right)$$

Exemple : l'agent décide de rembourser complètement à la fin de la 20^e mensualité l'avance donnée en 1) :

$$S = \frac{535}{22} (22 - 20) \left(1 + \frac{0,250 \times 20}{100} \right) = 51,07 \text{ F}$$

A la 20^e mensualité l'agent s'engage donc à payer :

$$25,72 \text{ F} + 51,07 \text{ F} = 76,79 \text{ F}$$

IV. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AVANCES

L'agent désirent bénéficier d'une avance en vue de l'achat d'un cyclomoteur dans l'intérêt du Service adresse à son Chef d'Unité une demande (selon modèle ci-annexé : *demande non reproduite dans ce recueil*) portant engagement de le mettre à la disposition de son Exploitation et autorisant celle-ci à précompter sur ses appointements les mensualités de remboursement.

Le bénéficiaire de l'avance devra contracter une assurance couvrant en plus du risque Accidents Responsabilité Civile dont la garantie est obligatoire, les risques Vol et Incendie.

Le montant de l'avance sera versé par son Unité d'Exploitation au bénéficiaire au moment de l'achat du véhicule par chèque à son ordre. En aucun cas, le chèque constituant l'avance ne devra être établi au nom du vendeur, mais il pourra être endossé au nom de celui-ci.

Si, dans un délai maximum d'un mois, le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier l'achat de son cyclomoteur et la souscription du contrat d'assurances qui lui est demandée, l'Unité dont il relève devra, après mise en demeure restée sans effet, lui réclamer le remboursement intégral et immédiat de l'avance consentie.

Les instructions comptables pour l'application de cette circulaire seront données par les Directions des Services Financiers et Juridiques d'E.D.F. et G.D.F.

Objet : Situation des Jeunes Agents sortant des Écoles Nationales de Métiers d'E.D.F. et de G.D.F.

(M.P. 218-714) Suite Pers. 534

du 1^{er} juillet 1964

I. — Il est rappelé que les conditions d'embauchage des jeunes agents sortant des Écoles Nationales et des Écoles de Métiers d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE sont actuellement les suivantes par transposition des instructions figurant dans la Circulaire Pers. 342 et en exécution de la décision A. 1.135- B. 968 :

— les jeunes gens munis du certificat de scolarité - 1^{er} degré, sont embauchés comme stagiaires statutaires en Catégorie 3, Classe B ;

— les jeunes gens munis du certificat de scolarité - 2^e degré, sont engagés comme stagiaires statutaires, en Catégorie 3, Classe B, la Classe C leur étant attribuée rétroactivement après trois mois de stage, sauf choix négatif ;

— ceux d'entre eux qui ont suivi avec succès un « CYCLE DE SPÉCIALISATION COMPLÉMENTAIRE », sont engagés comme stagiaires statutaires dans des fonctions de nature et du niveau de leur qualification à la catégorie afférente au classement desdites fonctions, celui-ci correspondant en principe à la Catégorie 4, Classe B.

II. — Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes ont été adoptées à l'égard des intéressés :

— les conditions d'embauchage ne sont pas modifiées ;

— les jeunes gens titulaires du certificat de scolarité - 2^e degré (Écoles Nationales de Métiers), feront l'objet, sauf choix négatif, d'une promotion en Catégorie 4, Classe B, à leur retour du service militaire ou, s'ils ne sont pas encore titularisés à cette date, à leur date de titularisation ;

— les jeunes gens ayant suivi avec succès un « CYCLE DE SPÉCIALISATION COMPLÉMENTAIRE », engagés en catégorie 4, Classe B, feront l'objet, sauf choix négatif, d'une promotion en Catégorie 5, Classe A, à leur retour du service militaire ou, s'ils ne sont pas encore titularisés à cette date, à leur date de titularisation.

L'accession en Catégories 4 et 5 comme indiqué ci-dessus doit être considérée comme s'exerçant en catégories sèches. En conséquence :

— ces promotions ne doivent pas être imputées sur les pourcentages et contingents fixés pour l'accession au choix dans ces Catégories (Circulaire Pers. 434) ;

— les agents ainsi promus en Catégorie 4, ne seront pas retenus dans les effectifs des Catégories 3/4 établis pour fixer les possibilités de promotions en Catégorie 4, en application de la Circulaire Pers. 434 ;

— les agents déjà promus en Catégories 4 et 5 dans le cadre des pourcentages et contingents fixés pour l'accession au choix dans ces Catégories, ne figureront plus, ni dans les effectifs des Catégories 3/4 établis pour fixer la répartition dans ces Catégories, ni dans le contingent de la Catégorie 5.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1963.

La situation des agents titularisés ou de retour du service militaire avant cette date, fera l'objet d'un examen en vue de l'application au 1^{er} octobre 1963 des indications ci-dessus.